

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN  **ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE**



COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 25 avril 2022

L'An deux mille vingt-et-un, le lundi vingt-cinq avril à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de BEY sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES				COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES			
		Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)			Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL	x			Mézériat	G. DUPUIT	x		
	M. GADIOLET (suppléant)					N. ROBIN	x		
Biziat	G. AGATY	x			Perrex	L. VOLATIER	x		
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI	x		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT		x		Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)		x			A. ALEXANDRINE		x	
Chaveyriat	G. RAPY	x			Saint André d'Huiriat	L. MICHEL	x		
	G. RONGEAT (suppléante)					V. CONNAULT	x		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	x			Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)					J.-L. CAMILLERI	x		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	x			Saint Genis-sur-Menthon	M.-A BOST	x		
	C. TURCHET	x				B. PELLETIER	x		
	M. DANNACHER		x			C. GREFFET	x		
Cruzilles-les-Mépillat	D. BOYER	x			Saint Jean-sur-Veyle	M. BROCHAND (suppléant)			
	J. POLONIA (suppléant)					A. RENOUD-LYAT	x		
Grièges	A. GREMY	x			Saint Julien-sur-Veyle	R. BROYER (suppléant)			
	T. CHARVET	x				S. REVOL	x		
	A. SANDRIN		x			L. MAUGE (suppléant)			
Laiz	S. SCHAUVING	x			Vonnas	A. GIVORD	x		
	S. MARECHAL GOYON			x		J.-F. CARJOT		x	
						E. DESMARIS	x		
						F. DUBOIS	x		
						J.-L. GIVORD	x		

Envoi de la convocation : 19/04/2022

Affichage de la convocation : 19/04/2022

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 26

Nombre de suffrages exprimés : 30

M. Olivier MORANDAT a transmis pouvoir à M. Jean-Philippe LHÔTELAIS.
Mme Michèle DANNACHER a transmis pouvoir à M. Jean-Philippe LHÔTELAIS.
Mme Sylvie MARECHAL-GOYON a transmis pouvoir à M. Sébastien SCHAUVING.
M. Jean-François CARJOT a transmis pouvoir à M. Alain GIVORD.

A l'unanimité, Monsieur AGATY est désigné Secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 19h38.

Après vérification du quorum, l'ordre du jour est déroulé comme suit :

- ♦ Approbation du compte-rendu de la séance du 28 mars 2022
- ♦ Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président et au Bureau depuis le 28 mars 2022

1. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Convention de rejet d'eaux pluviales avec la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) pour la zone d'activité Veyle Nord
- Convention avec la foncière ARGAN autorisant la Communauté de communes de la Veyle à réaliser des travaux sur des parcelles appartenant à la foncière ARGAN dans la zone d'activité Veyle nord
- Avenants aux conventions pour l'aménagement de la route de Belin avec les communes de Saint-Jean-sur-Veyle et Bâgé-Dommartin dans le cadre de la zone d'activités de Veyle Nord
- Conventions de portage foncier et mise à disposition d'un tènement immobilier entre l'EPF de l'Ain et la Communauté de communes sur la zone d'activités des Grands Varays 3 à VONNAS

2. AFFAIRES GENERALES

- Modification des statuts

3. EAU ET ASSAINISSEMENT

- Remise gracieuse sur la part assainissement collectif au profit de la SAS FANIDIS Intermarché à VONNAS suite à une fuite d'eau
- Modification des délégations du Conseil communautaire au profit du Président : ajout de la signature des conventions de facturation avec les délégataires en charge de l'eau potable

4. FINANCES

- Attribution d'un fonds de concours à CRUZILLES-LES-MEPILLAT
- Attribution des subventions aux associations

5. QUESTIONS DIVERSES

A	Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 28 mars 2022
----------	--

Le compte-rendu n'appelant aucune remarque,

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE, le compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 28 mars 2022.

B	Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président depuis le 28 mars 2022 – Délibération 20220425-01DCC
----------	--

Suite à la délibération n°20200615-02DCC du 15 juin 2020, le Conseil communautaire a délégué certaines de ses compétences au Président. Ce dernier est tenu de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire à chaque réunion du Conseil communautaire.

1) **Exécution et règlement des marchés et des accords-cadres quel que soit le montant et tout type de procédure et les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget**

CIVILITE	NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	MONTANT DE L'AIDE	DATE D'ATTRIBUTION
Madame	POCHEBONNE	Andrée	39 Chemin des Badelles	01660	MEZERIAT	90 €	07/04/2022

PASSATION DES MARCHES

TITULAIRES	OBJET	MONTANT HT	DATE DE SIGNATURE DU MARCHE
Aménagement d'un itinéraire cyclable (voie bleue)			
Groupement EIFFAGE / DE GATA	Lot n° 01 - VRD et aménagements paysagers et mobiliers	1 334 974,12 €	15/04/2022
RTP	Lot n° 02 - Ouvrages d'art	1 031 191,20 €	15/04/2022

2) Attribution de l'aide au transport des personnes âgées

Le Conseil communautaire prend acte de ces délégations.

1	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
---	--

1.1	Convention de rejet d'eaux pluviales avec la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) pour la zone d'activité Veyle Nord – Délibération 20220425-02DCC
-----	---

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de communes de la Veyle ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle projette la viabilisation de la zone d'activité « Veyle nord », destinée à une activité logistique, sur la commune de Saint-Jean-sur-Veyle ;

Considérant que vis-à-vis des écoulements d'eaux pluviales, l'emprise du projet intercepte un bassin versant naturel provenant du Sud de la RD 1079 et que ce bassin versant est drainé par un talweg qui traverse l'emprise du projet du Sud au Nord ;

Considérant qu'afin de libérer la zone d'activité des contraintes liées à la présence du talweg qui évacue naturellement l'eau, il est proposé la réalisation d'un réseau d'interception des eaux pluviales du bassin versant amont, et que le tracé proposé pour la réalisation de ce réseau vise à contourner le projet par l'Est ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle a donc sollicité Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) à l'effet d'autoriser dans le fossé de l'autoroute A40 les rejets d'un ouvrage de rétention collectant les eaux du fossé de la route de Belin, les rejets des bassins récupérant les eaux pluviales de la plateforme et des eaux de toitures de l'entreprise (dont le rejet des eaux traitées de la station d'épuration), ainsi que le rejet du réseau de collecte du bassin versant amont ;

Considérant que APRR ayant répondu favorablement à cette requête, il est nécessaire de conclure une convention afin de déterminer les conditions techniques, administratives et financières auxquelles est subordonnée l'autorisation de rejeter les eaux pluviales dans le fossé enherbé situé le long de l'autoroute A40 ;

Considérant que les frais d'étude et de rédaction, qui s'élèvent à 2 500 euros HT, seront supportés par la Communauté de communes ;

Considérant que le projet de convention est joint en annexe ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de rejet d'eaux pluviales avec APRR concernant le secteur Veyle nord à Saint-Jean-sur-Veyle ;

AUTORISE le Président à signer cette convention ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

1.2	Convention avec la foncière ARGAN autorisant la Communauté de communes de la Veyle à réaliser des travaux sur des parcelles appartenant à la foncière ARGAN dans la zone d'activité Veyle nord – pas de Délibération
------------	---

Point devenu sans objet : la foncière Argan a autorisé par courrier la Communauté de communes à réaliser les travaux sur les parcelles, le recours à une forme conventionnelle n'a plus lieu d'être. L'acte notarié définitif reprendra ces éléments.

1.3	Avenants aux conventions pour l'aménagement de la route de Belin avec les communes de Saint-Jean-sur-Veyle et Bâgé-Dommartin dans le cadre de la zone d'activités de Veyle Nord – Délibération 20220425-03DCC
------------	--

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de communes de la Veyle ;

Vu la délibération n°20171218-02DCC du Conseil communautaire du 18 décembre 2017 portant conventions avec les communes de BAGE-LA-VILLE et ST-JEAN-SUR-VEYLE pour l'aménagement de la route de Belin dans le cadre de la zone d'activités Champ du Chêne,

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle est compétente en matière de développement économique et qu'elle est engagée dans le projet Veyle Nord depuis plusieurs années ;

Considérant que de premières conventions avaient été rédigées dont l'objet était de définir le rôle de la Communauté de communes, en tant qu'aménageur de la zone d'activités Veyle Nord, et celui des communes de Saint-Jean-sur-Veyle et Bâgé-Dommartin en tant que propriétaires et gestionnaires de la Route de Belin, voie communale ;

Considérant que ces conventions, signées par Saint-Jean-sur-Veyle le 07/02/2019 et Bâgé-Dommartin le 08/01/2018, nécessitent des avenants dus à des changements de caractéristiques du projet, de coûts et de financement et de dates prévisionnelles des travaux ;

Considérant que le projet prévoit en effet d'élargir la route de Belin du giratoire jusqu'à l'accès des véhicules à la plateforme logistique sur un linéaire d'environ 100 mètres, que l'élargissement se fera côté Est (soit sur la commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE) faisant évoluer sa largeur ainsi de 3m en moyenne à 7m et qu'elle sera traitée en voirie lourde ;

Considérant que la voie intégrera du côté Est (soit sur la commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE) un cheminement piéton (largeur 1.50 m, traitement en sablon stabilisé) bordé par une bande enherbée d'une largeur de 1.50 m accompagnée de plantations arborées haute tige ; que le côté Ouest conservera la trame végétale (haie arbustive et arborée) ;

Considérant que le coût total de l'opération est évalué à 232 282 € HT (valeur 04/2022) ;

Considérant que le coût de cet aménagement sera supporté par la Communauté de communes de la Veyle, sous la maîtrise d'œuvre du bureau d'études Réalités ;

Considérant que les projets d'avenants sont joints à la présente délibération ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes des avenants aux conventions pour l'aménagement de la route de Belin dans le cadre de la zone d'activités de Veyle Nord avec les communes de Saint-Jean-sur-Veyle et Bâgé-Dommartin;

AUTORISE le Président à signer ces conventions ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

1.4	Conventions de portage foncier et mise à disposition d'un tènement immobilier entre l'Etablissement Public Foncier de l'Ain et la Communauté de communes sur la zone d'activités des Grands Varays 3 à VONNAS – Délibération 20220425-04DCC
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L 221-1, L 221-2, L 300-1 et particulièrement les articles L 324-1 et L 324-2,

Vu la délibération n°640 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE en date du 25 septembre 2006 actant l'adhésion de la Communauté de communes à l'Etablissement public Foncier de l'Ain,

Vu la délibération n°20170424-10 DCC du Conseil communautaire en date du 24 avril 2017 actant l'adhésion de l'intégralité du territoire de la Communauté de communes à l'Etablissement public Foncier de l'Ain,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de communes de la VEYLE,

Considérant que l'EPFL est un établissement public local à caractère industriel et commercial compétent pour réaliser, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L 221-1 et L 221-2 du Code de l'urbanisme ou pour la réalisation d'actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 dudit Code ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle, compétente en matière de développement économique, travaille à l'extension de la zone d'activités des Grands Varays à VONNAS afin de permettre le transfert de l'entreprise Plasteurop et l'implantation de nouvelles sociétés ;

Considérant que pour ce faire, elle doit maîtriser le foncier et a à cet effet contractualisé avec l'Etablissement Public Foncier de l'Ain pour que ce dernier assure le portage foncier ;

Considérant que l'EPF de l'Ain a ainsi été chargé de mener les négociations avec les propriétaires en vue de l'acquisition des parcelles non bâties situées aux Grands Varays ;

Considérant que l'indivision Prevost-Calamand, propriétaire de la parcelle cadastrée Section B n°307 d'une surface totale de 5 146 m², a accepté de céder cette parcelle pour la somme de 15 438 € soit 3€ HT / m² ;

Considérant qu'il convient à présent que la convention de portage foncier entre la Communauté de communes de la Veyle et l'EPF de l'Ain soit signée entre les parties ;

Considérant que cette convention, reproduite en annexe, dispose notamment que :

- La Communauté de communes s'engage à racheter ou à faire racheter à la fin du portage les biens en question.
- La Communauté de communes s'engage à rembourser à l'EPF de l'Ain la valeur du stock au terme des 4 années de portage.
- La Communauté de communes s'engage au paiement à l'EPF de l'Ain, chaque année à la date anniversaire de la signature de l'acte d'acquisition, des frais de portage correspondant à 1.5 % HT l'an du capital restant dû.
- La Communauté de communes s'engage au paiement à l'EPF de l'Ain des frais supportés par l'EPF tels que les charges de propriété.

- Ladite convention vaut promesse d'achat et de vente entre les parties.

Considérant, en outre, que les statuts de l'EPF prévoient la mise à disposition par convention des biens acquis par l'Etablissement au profit de la Communauté de communes ;

Considérant que cette mise à disposition, également reproduite en annexe, dispose notamment que :

- L'EPF de l'Ain met les biens, objets de la convention, à disposition de la Communauté de communes, laquelle s'engage à prendre en charge la gestion et l'entretien du tènement en question et devra en assumer les charges induites.
- La mise à disposition est faite à titre gratuit ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de portage foncier ainsi que de la convention de mise à disposition entre la Communauté de communes et l'EPF de l'Ain ;

AUTORISE le Président à signer ces conventions ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

2 AFFAIRES GENERALES

2.1 Modification des statuts – Délibération 20220425-05DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 relatif aux modifications statutaires concernant les compétences des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2019,

Considérant que les statuts nécessitent une mise à jour afin notamment de préciser le contenu de certaines compétences exercées par la Communauté de communes ;

Considérant ce qui a été présenté ci-dessus, voici la nouvelle rédaction de l'article 4 a) des statuts de la Communauté de communes :

«Article 4 : Objet et compétences

[...]

a) COMPETENCES OBLIGATOIRES

[...]

Groupe n°1 : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

1. *Etudes et mises en œuvre de l'aménagement coordonné du territoire de la Communauté : élaboration, approbation, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et d'un schéma de secteur.*
2. *Zones d'aménagement concerté nouvelles d'intérêt communautaire*
3. *Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.*
4. *Participation à toute charte de développement et d'aménagement assortie d'un programme d'actions pluriannuelles en liaison avec les procédures contractuelles établies par l'Etat, la Région ou le Département.*
5. *Réalisation d'études en matière d'aménagement de l'espace.*
6. *Actions ponctuelles ou sectorielles.*
 - a) *Réaménagement des abords de la gare de PONT-DE-VEYLE à CROTTET*

7. *Création, aménagement et entretien (selon accords conventionnels avec les communes) de liaisons cyclables d'enjeu structurant pour le territoire*
8. *Participation au programme Petites Villes de Demain, notamment la coordination et le portage d'études globales*
9. *Participation au recyclage des friches industrielles suivantes :*
Friche de la Bresse (MEZERIAT)
Friche de la SCIAM VALENTINI (PONT-DE-VEYLE)
Friche du site de Corsant (PERREX)

Considérant ce qui a été présenté ci-dessus, voici la nouvelle rédaction de l'article 4 b) des statuts de la Communauté de communes :

« Article 4 : Objet et compétences

[...]

b) COMPETENCES OPTIONNELLES

[...]

Groupe n°2 : Politique du logement social d'intérêt communautaire et du cadre de vie, et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

1. *Réalisation d'opérations d'aménagement favorisant la mixité sociale et l'accès des personnes défavorisées au logement*
2. *Réalisation d'études d'aménagement intégrant la qualité urbaine, architecturale et environnementale*
3. *Opération programmée d'amélioration de l'habitat*
4. *Elaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat*
5. *Participation à l'implantation et/ou au fonctionnement des projets en faveur de l'habitat des personnes âgées dont les projets HABitat Intermédiaire Service Solidaire Regroupé (HAISSOR) sur le territoire*

Groupe n°3 : Action sociale d'intérêt communautaire

1. *Soutien dans le domaine social aux actions mises en œuvre à l'échelle du territoire en faveur des personnes âgées, des personnes handicapées, des personnes en difficulté et de la petite enfance*
2. *Étude, création, aménagement, entretien et gestion de structures et de services en faveur de la petite enfance*
3. *Actions en faveur de l'enfance et de l'adolescence mises en œuvre à l'échelle du territoire*
4. *Mise en œuvre des activités périscolaires sur les communes de BIZIAT, CHANOZ-CHATENAY, CHAVEYRIAT, MEZERIAT, SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE, VONNAS*
5. *Mise en œuvre d'activités extra-scolaires*
6. *Prise en charge partielle ou totale d'intervenants extérieurs en milieu scolaire*
7. *Prise en charge des frais relatifs à l'utilisation par les élèves de certains équipements hors de l'enceinte scolaire*
8. *Attribution d'aides pour des projets spécifiques relevant de la politique de l'enfance de la jeunesse, de la petite enfance, ou de l'action sociale*
9. *Prise en charge des frais de fonctionnement et de certains frais mineurs d'investissement du Réseau d'Aides Spécialisées pour les Elèves en Difficulté (RASED)*
10. *Aides aux personnes âgées concernant le transport*

Groupe n°4 : Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Groupe n°5 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

1. Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels communautaires suivants :

- Complexe sportif et culturel L'Escale (SAINT-JEAN-SUR-VEYLE)
- Centre sportif de l'Irance (MEZERIAT)
- Centre sportif de la Veyle (PONT-DE-VEYLE)
- Centre sportif du Renon (VONNAS)
- Skate parc (CROTTET)
- Centre sportif de la Saône (CROTTET)
- Terrain de football synthétique et terrain de rugby – Centre sportif du Malivert (LAIZ)

Considérant ce qui a été présenté ci-dessus, voici la nouvelle rédaction de l'article 4 c) des statuts de la Communauté de communes :

« Article 4 : Objet et compétences

[...]

c) COMPETENCES FACULTATIVES

[...]

Groupe n°4 : Participation à des programmes coordonnés de la lutte contre les espèces susceptibles de déséquilibres écologiques. »

Considérant que pour intégrer ces modifications, il est proposé d'adopter de nouveaux statuts qui sont annexés à la présente délibération ;

Considérant que cette modification statutaire ne sera effective que si elle est adoptée par une majorité qualifiée de conseils municipaux : 2/3 au moins des conseils municipaux intéressés représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux intéressés représentant plus des 2/3 de la population ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les nouveaux statuts de la Communauté de communes de la VEYLE, comme annexés ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ;

PRECISE que cette délibération sera transmise aux Communes membres.

3	EAU ET ASSAINISSEMENT
----------	------------------------------

3.1	Remise gracieuse sur la part assainissement collectif au profit de la SAS FANIDIS Intermarché à VONNAS suite à une fuite d'eau – Délibération 20220425-06DCC
------------	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de communes de la VEYLE,

Considérant que M. Fabien DUBOST, agissant pour le compte de la SAS FANIDIS et gérant de l'Intermarché de VONNAS a adressé le 28 janvier 2022 un courrier signalant une surconsommation d'eau potable suite à une fuite sur le branchement de l'entreprise, engendrant une facturation importante pour la part assainissement ;

Considérant que le compteur n'étant pas équipé de télérelève, la fuite a été repérée tardivement par SOGEDO, le délégataire eau potable, et que le jour même du signalement de la fuite par courrier (21/05/2021), l'entreprise a mandaté

un plombier qui a relevé que la fuite était située dans le terrain de l'entreprise ; l'écoulement des eaux n'a pas été collecté par le réseau d'assainissement et n'a donc pas impacté les volumes d'eaux usées à traiter ;

Considérant que le volume facturé représente 20 682 m³ pour une consommation moyenne de 765 m³ par an (calculée sur les périodes de novembre 2019 à avril 2021, en raison d'une souscription d'abonnement en mars 2019 : la moyenne sur 3 ans étant du coup impossible) ;

Considérant que la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite « loi WARSMANN » prévoit un écrêtement de la facture en cas de fuite avérée et réparée sur une canalisation, si la fuite a entraîné une consommation anormale, uniquement pour l'occupant d'un local d'habitation (L.2224-12-4 du CGCT) ;

Considérant que cette fuite, bien que située au niveau de la canalisation d'eau potable et n'ayant pas entraîné de rejet au niveau de l'assainissement, ne peut donc pas faire l'objet d'un écrêtement automatique, puisque ce texte ne couvre que les particuliers ;

Considérant par conséquent que le dégrèvement automatique de la facture n'est pas applicable, et que la Communauté de communes est alors seule compétente pour attribuer ou non un rabais sur la part variable « assainissement » ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'accorder un rabais exceptionnel sur la part assainissement sur la facture n° 966646.98186 RA pour la SAS Intermarché VONNAS (FANIDIS), en raison d'une fuite non canalisée vers le réseau eaux usées ;

FIXE la consommation annuelle sur la période concernée à 765 m³, correspondant à la consommation moyenne calculée sur les 2 années antérieures, et à partir de la souscription d'abonnement ;

DIT que SUEZ, le délégataire assainissement, sera informé pour transmission à SOGEDO, le délégataire eau potable en charge de la facturation ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous documents nécessaires à son exécution.

3.2	Modification des délégations du Conseil communautaire au profit du Président : ajout de la signature des conventions de facturation avec les délégataires en charge de l'eau potable – pas de Délibération
------------	---

Sujet reporté.

4	FINANCES
----------	-----------------

4.1	Attribution de fonds de concours à CRUZILLES-LES-MEPILLAT
------------	--

OBJET :	FINANCES- Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Cruzilles-les-Mépillat pour l'aménagement d'une classe – Délibération 20220425-07DCC
----------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de Cruzilles-les-Mépillat pour l'aménagement d'une classe ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'aménagement d'une classe à hauteur d'un maximum estimé à 10 525.20 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	35 084.00	
Département de l'Ain	14 033.60	40.00
Fonds de concours CC de la Veyle	10 525.20	30.00
Autofinancement	10 525.20	30.00
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours à la commune de Cruzilles-les-Mépillat pour l'aménagement d'une classe dont le montant s'élèvera à maximum 50% du coût restant à charge de la commune, et ceci dans la limite maximale de 10 525.20 € ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES- Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Cruzilles-les-Mépillat pour l'aménagement du cimetière – Délibération 20220425-08DCC
--

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de Cruzilles-les-Mépillat pour l'aménagement du cimetière ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'aménagement du cimetière à hauteur d'un maximum estimé à 6 450.21 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	21 500.67	
Département de l'Ain	8 600.26	40.00
Fonds de concours CC de la Veyle	6 450.21	30.00
Autofinancement	6 450.21	30.00
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours à la commune de Cruzilles-les-Mépillat pour l'aménagement du cimetière dont le montant s'élèvera à maximum 50% du coût restant à charge de la commune, et ceci dans la limite maximale de 6 450.21 € ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4.2 Attribution des subventions aux associations – Délibération 20220425-09DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2311-7,

Vu l'article 112 de la loi de finances n°45-0195 du 31 décembre 1945 et l'article 43 de la loi n°96-314 du 12 avril 1996,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les statuts de la Communauté de communes repris dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019,

Considérant qu'une démarche est engagée afin de favoriser le tissu associatif local et notamment la pratique d'activités sportives et culturelles par les jeunes, la Communauté de communes peut attribuer une subvention intitulée « dispositif jeunesse – sport » ou « dispositif jeunesse – culture » correspondant à la somme de :

- 23.50 € par enfant de 6 à 16 ans résidant sur le territoire de la Communauté de communes,
- 14.00 € par enfant de 6 à 16 ans ne résidant pas sur le territoire,
- 12.00 € par enfant de moins de 6 ans ;

Considérant que dans le cadre des dispositifs « jeunesse – sport » et « jeunesse – culture » les demandes de subventions suivantes ont fait l'objet d'une analyse :

Subventions aux associations 2022	
Dispositif jeunesse - sport	
ASSOCIATION	montants - €
Association Culturelle et Sportive	580.50
Association sportive du collège de Pont-de-Veyle	1 350.00
ASGPV	437.00
Basket Club de la Veyle	2 607.00
Cubs Academy	235.00
CVRC	246.00
Eveil de Saint-André	1 415.00
Eveil Twirling	445.50
Familles Rurales de Grièges	823.00
Football Club des Bords de Veyle	1 889.50
Football Club Veyle Saône	5 088.50
Golf La Commanderie	461.00
JSP Renom	484.00
Judo Club Vonnas Mézériat	2 678.50
Karaté Club Vonnas	742.00
Mézéri'arc	277.00

Ninjitsu Togakure Ryu	131.50
Passion Danse	1 922.00
Planète Danse	1 407.00
Rugby Club Veyle Saône	1 652.00
Société de tennis de table de Mézériat	836.50
Tennis Club de Mézériat	728.50
Tennis Club Veyle Saône	2 047.00
Tennis Club de Vonnas	540.50
Union Sportive Saint-Cyr	931.50
Union sportive Vonnas Lutte	258.50
Veyle Roller	3 086.00
TOTAL	33 300.50

Subventions aux associations 2022	
Dispositif jeunesse - culture	
ASSOCIATION	montants - €
Atazik	1 297.00
Crock'notes	179.50
Ecole de musique de St-Cyr	1 242.50
Ecole de musique et danse de Vonnas	1 869.50
Harmonie de Mézériat	249.00
L'appel du jeu	192.50
L'atelier créatif	300.50
Les comédiens de Mézériat	178.50
TOTAL	5 509.00

Considérant qu'afin d'apporter un soutien à un projet particulier, la Communauté de communes peut attribuer une subvention, intitulée « part projet », à une association ;

Considérant que dans le cadre du dispositif « part projet » les demandes de subventions suivantes ont fait l'objet d'une analyse entreprise par l'exécutif de la Communauté de communes :

ASSOCIATION - MANIFESTATION	Subventions « part projet » 2022 - €
Ecole de musique de St-Cyr	2 100.00
Jazz en herbe	1 200.00
Rugby Club Veyle Saône	3 659.00
Mission Locale Jeunes	7 600.00
Solidarités paysans	3 000.00
Collège de Pont-de-Veyle	2 100.00
Collège de Vonnas	1 815.00
Projet « Comme au restaurant » – Résidence d'Urfé	150.00
TOTAL	21 624.00

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE l'octroi des subventions précitées dans la limite des bénéficiaires et montants susmentionnés ;

PRECISE qu'en cas d'inexécution du projet, la subvention pourra être réclamée ou non versée ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires au versement desdites subventions ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2022.

5	QUESTIONS DIVERSES
----------	---------------------------

Sans objet.

La séance est levée à 21h10.